

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-63 : Lors du transfert du siège social d'une société commerciale dans le ressort d'un nouveau greffe, la publicité du transfert faite dans un journal d'annonces légales du ressort de l'ancien siège, doit-elle être vérifiée par le greffier du nouveau siège ?

Demande d'avis du tribunal de commerce de SENLIS

Dans le cas évoqué du transfert hors ressort du siège social d'une société commerciale seul le greffier du nouveau siège est en mesure d'assurer le contrôle des publicités prescrites.

Lors de l'inscription, le dossier devra donc comporter la copie ou une attestation de parution des deux annonces effectuées dans un journal d'annonces légales :

- la première sur le fondement de l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales pour l'ancien siège ;
- la seconde en application de l'article 289 du même décret pour le nouveau siège.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors du transfert du siège social d'une société commerciale dans le ressort d'un nouveau greffe, le greffier du nouveau siège doit vérifier que les deux insertions dans un journal d'annonces légales ont été effectuées en application des articles 287 pour l'ancien siège et 289 pour le nouveau siège, du décret du 23 mars 1967.

*Délibération du Comité du 8 avril 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*



**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19**